

Vu les décrets des 19 décembre 1857, 22 novembre 1861, 9 février et 31 juillet 1867, rendant applicable à la Guyane française, au Sénégal, aux îles Mayotte et Nossi-Bé et aux Etablissements français de l'Océanie, le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants ;

Vu l'article 770 du Code civil ;

Vu le décret du 14 juillet 1877,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions du décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont rendues applicables, à partir de la promulgation du présent décret, à toutes les colonies de la République française.

Art. 2. Les articles 1<sup>er</sup>, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Dans toutes les colonies de la République française, les fonctions de curateur d'office sont remplies, dans chaque arrondissement judiciaire, par un receveur de l'enregistrement désigné par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

« Dans les colonies où il n'existe pas de receveurs de l'enregistrement, les fonctions de curateur d'office sont remplies par un conservateur des hypothèques ou à son défaut, par tout autre fonctionnaire désigné par le Ministre sur la proposition du Gouverneur.

« Art. 12. L'ouverture de toute succession réputée vacante est publiée sans frais, à la diligence du curateur, dans le *Journal officiel*, et, à défaut du *Journal officiel*, au moyen d'affiches apposées dans la colonie où la succession s'est ouverte.

« Cette publication a lieu dans la semaine d'ouverture de la succession.

« La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres, soit au curateur, soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens.

« Art. 19. Si les intérêts de la succession exigent que les immeubles soient mis en vente, en tout ou partie, cette vente ne peut avoir lieu que par autorisation de justice, rendue contradictoirement avec le ministère public et portant désignation expresse de ces immeubles.

« Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente de titres ou valeurs négociables.

« Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministère soit d'un agent de change ou d'un courtier de commerce, et au cours de la place, soit par le ministère d'un notaire ou, à défaut, d'un greffier aux enchères publiques.

« Art. 26. A l'expiration de la cinquième année de l'administration du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'administration du domaine entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle. La publicité prévue par l'article 770 du Code civil sera réputée suffisante, lorsque, à défaut de journal officiel dans la colonie, les trois affiches auront été apposées, conformément à la loi, dans le ressort de l'ouverture de la succession.

« Art. 44. Il est formé dans chaque arrondissement judiciaire un conseil de curatelle composé ainsi qu'il suit :

« Au chef-lieu judiciaire de la colonie, d'un conseiller à la Cour d'appel, président ; du Procureur de la République et d'un délégué du Chef de l'Administration intérieure.

« Dans tous les autres arrondissements, du Procureur de la République, président ; d'un juge et d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

« Le conseiller et le juge faisant partie du conseil de curatelle sont dé-